



**Demande de proposition (DDP) #HC1000203178
Questions et réponses #1**

15 janvier, 2019

Attention: Tous les soumissionnaires

Objet: DDP# HC1000203178 - Analyse coûts-avantages des nouvelles exigences en matière d'étiquetage des emballages de produits du tabac et d'étiquetage des cigarettes

Les soumissionnaires sont informés de la question suivante soulevée au sujet de l'exigence ci-dessus:

Question 1:

Est-il possible de proposer un certain nombre de co-directeurs qui ensemble satisferaient aux critères de OT3 et de OT4?

Réponse 1:

Oui.

Question 2:

Si oui, les co-directeurs ont-ils collectivement besoin de 3 projets qui satisfont au critère OT3 et de 3 projets supplémentaires qui satisfont au critère OT4 ou le même projet peut-il être utilisé qui satisfont aux deux critères OT3 et OT4?

Réponse 2:

Oui, ils peuvent soumettre le même projet pour les deux critères OT3 et OT4.

Question 3:

Nous comprenons que les exigences de la tâche 7 : Étiquetage des produits du tabac (annexe A, section 2.1, Tâches, Activités, produits livrables et jalons, p. 23 de la DP) indiquent que Santé Canada demande un rapport d'analyse des coûts et des avantages de l'obligation d'étiqueter les produits du tabac relativement à la santé – en particulier l'étiquetage relatif à la santé sur les cigarettes individuelles – qui est totalement distinct et indépendant du rapport d'analyse des coûts et des avantages des modifications possibles aux exigences réglementaires actuelles en matière d'étiquetage des emballages de produits du tabac relatif à la santé. Est-ce exact? Si c'est le cas, Santé Canada serait-il disposé à envisager une autre approche, soit un rapport unique traitant des deux ensembles d'exigences, dans la mesure où les résultats sont présentés d'une manière qui différencie clairement leurs répercussions? Nous aimerions avoir tout éclaircissement que peut fournir Santé Canada sur les exigences de la tâche 7.

Réponse 3:

Un rapport distinct n'est pas nécessaire pour la tâche 7 si ces coûts sont clairement définis dans une section distincte du rapport final. En d'autres termes, tant que les informations sont fournies conformément aux exigences, elles peuvent figurer dans le même rapport que l'analyse coûts-avantages des modifications apportées à l'emballage du tabac.



Question 4:

Dans la description des règlements envisagés (annexe A, section 1.5, Contexte et portée particulière de l'exigence, page 17 de la DP), Santé Canada énumère les principaux éléments des modifications possibles à ses exigences en matière d'étiquetage des produits du tabac. Sous « Rotation », le premier point indique le nombre d'ensembles d'étiquettes relatives à la santé nécessaire (trois) ainsi que la période de rotation pour plusieurs produits. Le deuxième point en fait de même pour un ensemble de produits différent, mais ne précise pas le nombre prévu d'ensembles. Santé Canada a-t-il déterminé ce nombre? Si oui, combien d'ensembles seront nécessaires?

Réponse 4:

Non, nous n'avons pas encore déterminé le nombre d'ensembles pour les autres produits.

Question 5:

Notre expérience avec des analyses similaires suggère que le calendrier estimé risque de ne pas donner suffisamment de temps pour effectuer certaines tâches, en particulier celles nécessitant la collecte d'informations auprès des intervenants de l'industrie. Santé Canada est-il disposé à envisager certaines modifications proposées au calendrier, selon l'évaluation qu'aura fait le proposant du temps nécessaire pour accomplir chaque tâche?

Réponse 5:

L'estimation fournie s'appuie sur les délais réels de contrats précédents. Il est important de noter que Santé Canada fournira un profil actuel de l'industrie ainsi que l'énoncé des avantages, ce qui devrait être pris en compte lors de l'évaluation des délais. Si, au cours du contrat, des situations particulières se présentent, nous sommes disposés à modifier les délais en fonction des besoins.

Question 6:

En ce qui concerne la section 7.8, instructions de facturation (page 14), nous comprenons que cette section demande aux entrepreneurs de fournir «une copie des feuilles de temps pour appuyer le délai réclamé et une copie des factures, des reçus, des bons pour toutes les dépenses directes et de tous les frais de voyage et de séjour dépenses». Toutefois, nous notons également que les tâches 1 à 7 doivent être exécutées sur une base prix/jalon ferme et que seule la tâche 8 (révisions imprévues (tâche facultative) sera exécutée sur la base du temps et des matériaux. Pouvez-vous confirmer que la section 7.8 exigences de facturation s'applique seulement à la tâche #8?

Réponse 6:

Oui, les instructions de facturation en vertu de l'article 7.8 de la DDP, s'applique qu'à la tâche facultative 8. Les entrepreneurs doivent fournir tous les renseignements pertinents détaillés dans la section intitulée «soumission des factures» des conditions générales.



Question 7:

Compte tenu de la période de prestation de services prévue de trois ans, il est raisonnable de prévoir que des modifications seront apportées au personnel, comme l'embauche de nouveaux employés ou le changement de catégorie d'emploi des employés qui progressent dans leur carrière. Serait-il acceptable de préciser des tarifs par catégorie sans noms individuels dans la répartition détaillée demandée dans la pièce jointe 1, Barème de prix?

Réponse 7:

Non, les noms individuels doivent être inclus dans la ventilation détaillée de la pièce jointe 1, barème des prix. Veuillez-vous référer à la section 7.2.1, conditions générales-2035 08 (2008-05-12), de la DDP.

Question 8:

En ce qui concerne 5,1 certifications requises pour l'offre, veuillez confirmer que, conformément aux instructions du formulaire de déclaration d'intégrité, elle doit être soumise uniquement si l'entrepreneur (ou l'un de ses sous-traitants) a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle infraction dans un pays autre que le Canada ou s'ils ne sont pas en mesure de fournir l'une des certifications exigées par les dispositions relatives à l'intégrité.

Réponse 8:

Oui, il s'agit de confirmer que le formulaire de déclaration n'est requis que pour les raisons mentionnées ci-dessus, le cas échéant. Lors de la soumission d'une offre, les soumissionnaires certifient avoir lu et compris la politique d'inadmissibilité et de suspension.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE DDP RESTERONT LES MÊMES.